



HAL
open science

**“ Environnement juridique et institutionnel des affaires
en Afrique : cas de la Communauté économique et
monétaire de l’Afrique centrale (CEMAC) ”**

Emmanuel Kagisye

► **To cite this version:**

Emmanuel Kagisye. “ Environnement juridique et institutionnel des affaires en Afrique : cas de la Communauté économique et monétaire de l’Afrique centrale (CEMAC) ” . 2017. hal-01496562

HAL Id: hal-01496562

<https://auf.hal.science/hal-01496562>

Preprint submitted on 27 Mar 2017

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

« Environnement juridique et institutionnel des affaires en Afrique : cas de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC) » *

1. Conservant les liens qui les unissaient sous l'administration coloniale, les Etats de l'Afrique centrale dont la République centrafricaine, le Congo, le Tchad et le Gabon ont créé, après leur indépendance¹, l'Union Douanière Equatoriale (UDE) à laquelle adhéra en 1961 l'Etat du Cameroun. Mais très vite s'imposa la nécessité d'intensifier leur coopération et ces Etats ont signé le 8 décembre 1964 à Brazzaville, le Traité instituant l'Union Douanière et économique de l'Afrique centrale (UDEAC)². Cette Organisation à laquelle adhéra la Guinée Equatoriale en 1983 fut certainement la plus ancienne intégration en Afrique centrale qui survécut une trentaine d'années malgré d'énormes difficultés de parcours³. Toutefois, les crises économiques successives des années 1980-1990 rendirent indispensable la relance d'un processus d'intégration économique et sociale sous une nouvelle forme plus dynamique, avec la signature du 16 mars 1994 à N'Djamena au Tchad du Traité instituant la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC)⁴.

§1. Missions de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale

2. La nécessité d'une meilleure intégration s'est imposée face aux difficultés traversées par l'UDEAC, liées pour l'essentiel à la situation économique des Etats membres.

*Par Dr.Emmanuel KAGISYE, Consultant-associé (Percussimo) et Professeur d'universités.

¹ Ces Etats qui faisaient partie de la Fédération « *Afrique équatoriale française* » ont décidé de créer l'Union douanière équatoriale en date du 29 juin 1959.

² Le Traité UDEAC est entré en vigueur en 1966.

³ L'UDEAC a réussi à surmonter des crises aigües notamment celles des années 1966 avec le retrait-réintégration de la République Centrafricaine et du Tchad.

⁴ V. à propos, L. ZANG, « L'intégration en Afrique de l'UDEAC à la CEMAC », *Revue juridique et politique des Etats francophones*, vol.58 2004, n°3 p.410-419 ; M. BOUSSOUGOU, « Le point du processus de l'intégration en Afrique centrale : de l'UDEAC à la CEMAC, le chemin à parcourir, les obstacles à franchir » in : *Les enjeux de l'intégration en Afrique centrale*, Yaoundé 25 et 26 juil. 1995, FFEC, p.152-197.

S'exprimant à ce propos, le Président Paul BIYA du Cameroun constatait à l'occasion du discours d'ouverture du sommet de l'UDEAC de 1994 à Libreville que « *le bilan de 30 ans de notre organisation reste en deçà de nos possibilités réelles* » et que les objectifs de l'UDEAC « *sont loin d'être atteints* ». Ainsi, tirant les leçons de cette « *léthargie persistante de l'UDEAC* »⁵ et dans une période pourtant marquée par la restructuration et la réorganisation des grands ensembles régionaux et sous régionaux⁶, les Etats membres de l'UDEAC décidèrent de recentrer les politiques et stratégies d'intégration en créant la CEMAC⁷. L'idée directrice était de créer les conditions d'une « *dynamique de croissance économique et sociale soutenue et durable, à travers la constitution d'un vaste espace économique sous régional intégré, homogène et solidaire* »⁸.

3. Dans cette optique, le Traité constitutif de la CEMAC du 16 mars 1994 lui assigne la mission essentielle « *de promouvoir un développement harmonieux des Etats membres dans le cadre de l'institution de deux unions : une union économique et une union monétaire* ». La même disposition précise que « *dans chacun de ces deux domaines, les Etats membres entendent passer d'une situation de coopération, qui existe déjà entre eux, à une situation susceptible de parachever le processus d'intégration économique et monétaire* »⁹. Cette mission devrait être réalisée à travers l'harmonisation des politiques économique et monétaire, l'établissement d'un cadre juridique et fiscal communautaire et la réalisation d'un marché commun (union douanière, libre circulation des facteurs de

⁵J.M. KOBILA et L. DONFACK SOKENG, « La CEMAC : à la recherche d'une nouvelle dynamique de l'intégration en Afrique centrale », *Annuaire africain de droit international*, vol.6, 1998, p.69.

⁶ Dans le même sens v. G. NDIJIEUNDE, « Organisation mondiale du commerce (OMC) et formation des blocs régionaux. Autonomie ou complémentarité : le choc des contraires » in : *Les enjeux de l'intégration en Afrique centrale, op.cit.* pp.2-8.

⁷ Parallèlement au Traité UDEAC, les Etats de l'Afrique centrale avaient conclu deux conventions de coopération monétaire en date des 22 et 23 nov. 1972, l'une entre eux, l'autre avec la France, et se dotant ainsi d'une monnaie commune, le Franc CFA (Franc de la coopération financière en Afrique). La coopération monétaire a fonctionné à la satisfaction des États membres, mais elle était restée déconnectée de la coopération économique jusqu'en 1994. Sur cette question, v. D. AVON, *Intégration monétaire préalable ou résultat de l'intégration économique ? Le cas des pays membres de la CEMAC (Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale)*, Thèse, Université Lumière de Lyon, 1999, 402p.

⁸ J.M. KOBILA et L. DONFACK SOKENG, « La CEMAC : à la recherche d'une nouvelle dynamique de l'intégration en Afrique centrale », *op.cit.*, p.69.

⁹ Article 1^{er} du Traité constitutif de la CEMAC du 16 mars 1994. Cette disposition fait l'objet de l'article 2 du Traité révisé du 25 juin 2008.

production, politiques sectorielles communes). Pour y parvenir, cette mission impose aux Etats membres une nouvelle approche de l'intégration fondée sur quelques principes de base dont la convergence et la cohérence des politiques économiques, la stabilité de la monnaie, la participation renforcée des acteurs privés et un développement harmonieux et partagé entre les États membres. A cette fin, le Traité de N'Djamena met en place un cadre institutionnel fort complexe.

§2. Le système institutionnel de la CEMAC

4. Le Traité de N'Djamena met en place un dispositif institutionnel assez complexe. Ce système repose en effet sur une distinction peu explicite entre « *institutions* » et « *organes* » de la Communauté. L'article 10 du Traité qui énumère ces organes n'énonce aucun critère explicatif de la distinction ainsi opérée. En tout, la CEMAC fonctionne avec quatre institutions et sept organes¹⁰ auxquels s'ajoutent d'autres organismes spécialisés qui ont été créés par la Communauté¹¹. En vue d'une analyse de cette architecture institutionnelle, nous prendrons en compte la distinction opérée par le Traité de N'Djamena entre les institutions de la Communauté (A) et les organes de la Communauté (B).

A. Les institutions de la CEMAC

5. Une analyse de l'article 2 du Traité du 16 mars 1994 permet d'établir une distinction entre les institutions mises en place en vue d'assurer l'intégration communautaire proprement dite d'un côté et les institutions de contrôle de la Communauté de l'autre côté. Etant donné que les organes de contrôle feront l'objet de développements

¹⁰ Article 10 du Traité révisé de la CEMAC qui a repris l'article 1^{er} de l'Additif au Traité de la CEMAC relatif au fonctionnement institutionnel et juridique de la Communauté.

¹¹ Il s'agit de l'Ecole inter-Etats des douanes de la CEMAC (EIED), de l'Institut sous régional multisectoriel de planification et d'évaluation des projets (ISSEA), de la Commission économique du bétail, de la viande et des ressources halieutiques (CEBEVIRHA), du Pôle régional de recherches appliquées au développement des systèmes agricoles d'Afrique centrale (PRASAC-CEMAC), du Programme économique régional de la CEMAC et du Comité inter-Etats des pesticides d'Afrique centrale (CPAC).

ultérieurs¹², nous examinerons dans la présente les institutions et organes qui participent au processus décisionnel de la Communauté. Il s'agit de l'Union économique de l'Afrique centrale(I), de l'Union monétaire de l'Afrique centrale¹³(II) et du Parlement communautaire (III).

I. L'Union économique de l'Afrique centrale (UEAC)

6. L'Union économique de l'Afrique centrale est instituée par l'article 10 Traité CEMAC, et organisée par la Convention régissant l'Union économique de l'Afrique centrale adoptée le 25 juin 2008 à Yaoundé. Aux termes de l'article 1^{er} de cette Convention, l'Union vise « *à établir en commun les conditions d'un développement économique et social harmonieux dans le cadre d'un marché commun ouvert et d'un environnement juridique approprié* ». Aux fins annoncées à l'article précédent, l'Union vise à renforcer la compétitivité dans les activités économiques et financières par l'harmonisation des règles qui régissent le fonctionnement de ses activités. Dans cette optique, l'Union économique assure la convergence vers des performances soutenables par la coordination des politiques économiques et la cohérence des politiques budgétaires nationales avec la politique monétaire commune. De même, l'Union économique a en charge la création d'un marché commun sous régional, l'institution de la coordination des politiques sectorielles nationales ainsi que la mise en œuvre des actions communes dans les domaines essentiels. La réalisation des objectifs assignés à l'Union économique est soumise à une contrainte de calendrier établi par les textes organiques eux-mêmes. En effet, aux termes de l'article 3 de la Convention régissant l'Union économique, la construction de celle-ci sera entreprise au cours d'un processus divisé en deux étapes.

7. Au cours de la première étape, d'une durée de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention, il était prévu que, l'Union économique :

¹²Cf. nos développements ultérieurs *infra*, n°165 et s.

¹³ L'UMAC fonctionne sous la Convention régissant l'Union monétaire de l'Afrique centrale adoptée le 25 juin 2008 à Yaoundé.

- « a) harmonise, dans la mesure nécessaire au fonctionnement du marché commun, les règles qui régissent les activités économiques et financières et élabore à cet effet des réglementations communes ;*
- b) poursuive le processus de mise en place des instruments de libre circulation des biens, des services, des capitaux et des personnes, notamment par une harmonisation de la fiscalité des activités productives et de la fiscalité de l'épargne ;*
- c) établisse entre ses Etats membres la libre circulation des biens, des services, des capitaux et des personnes ;*
- d) développe la coordination des politiques commerciales et des relations économiques avec les autres régions ;*
- e) prépare des actions communes dans les domaines de l'enseignement, de la formation professionnelle, de la recherche, du dialogue social, des questions de genre, de la bonne gouvernance et des droits de l'Homme »¹⁴.*

Avant le début de la seconde étape, la Conférence des Chefs d'Etat constate, au vu du rapport du Président de la Commission, et sur proposition du Conseil des Ministres, l'état d'avancement du processus d'intégration économique et décide, le cas échéant, des actions à mener en vue de l'achèvement du programme de la première étape.

8. Au cours de la seconde étape, d'une durée de trois ans à compter de la fin de la première étape, il est prévu que l'Union économique :

- « a) mette en œuvre un processus de coordination des politiques nationales, dans les secteurs suivants : l'agriculture, l'élevage, la pêche, l'industrie, le commerce, le tourisme, les transports, l'aménagement du territoire communautaire et les grands projets d'infrastructures, les télécommunications, les technologies de l'information et de la communication*
- b) engage un processus de coordination des politiques sectorielles nationales en matière d'environnement et d'énergie ;*
- c) renforce et améliore, en vue de leur interconnexion, les infrastructures de transport et de télécommunications des Etats membres »¹⁵.*

¹⁴Cf. art 4 de la Convention UEAC.

¹⁵ Art. 6 de la Convention UEAC.

9. Au cours de cette étape, il est prévu que la Conférence des Chefs d'Etat décide, au vu du rapport du Président de la Commission, et sur proposition du Conseil des Ministres, de l'adoption des politiques communes dans les domaines énumérés à l'article 2 d) de la Convention UEAC. Dans ce cas, la Conférence des Chefs d'Etat fixe, par voie d'actes d'additionnels, les objectifs et les lignes directrices de ces politiques ainsi que les pouvoirs d'action conférés au Conseil et à la Commission pour leur mise en œuvre. La Conférence des Chefs d'Etat établit, à intervalles réguliers et en toute hypothèse au début de chacune des étapes de la construction de l'Union économique, le programme de travail des institutions, en tenant compte des priorités et des modalités de l'action de l'Union économique.

9. Pour réaliser ces objectifs, l'Union économique dispose d'un certain nombre d'institutions spécialisées dont la création est en fonction des besoins. Certaines de ces institutions sont des acquis de l'UDEAC, que la CEMAC s'efforce de consolider et d'en rendre le fonctionnement conforme aux dispositions communautaires. Si on compte déjà un certain nombre de réalisations de l'UMAC, il faut avouer que dans l'ensemble, l'Union économique a sur actif moins de réalisations que l'Union monétaire.

II. L'Union monétaire de l'Afrique centrale (UMAC)

10. L'Union monétaire de l'Afrique centrale, également instituée par le Traité CEMAC¹⁶, regroupe tous les Etats membres de cette Communauté et les organise en une Union caractérisée par la reconnaissance d'une unité monétaire¹⁷. Cette Union est articulée autour d'un institut d'émission commun à savoir la Banque des Etats de l'Afrique centrale (BEAC)¹⁸, qui en constitue la pierre angulaire. L'intégration monétaire est

¹⁶ En réalité, l'Union monétaire a précédé la CEMAC étant donné que l'UMAC fait partie d'un ensemble de coopération monétaire plus vaste, la zone franc. A ce propos, v. N. MOUELLE KOMBI, « Les aspects juridiques d'une union monétaire : exemple de l'Union monétaire de l'Afrique centrale (UMAC), *Afrilex* n° 4, pp.87-131.

¹⁷ Le Franc de la coopération financière en Afrique centrale (F. CFA). A ce propos, v. A. NEURISE, *Le franc CFA*, LGDJ, Paris, 1987, 278 p.

¹⁸ Les Statuts de la Banque des Etats de l'Afrique centrale sont annexés à la Convention UMAC et en font partie intégrante. Cf. art. 3 de la Convention UMAC.

présentée ici comme un « *facteur déterminant de l'Union économique recherchée* »¹⁹. D'où la nécessité de conforter la communauté de monnaie et les interdépendances qu'elle entraîne par une mise en cohérence de leurs politiques économiques et un développement harmonisé de leurs économies²⁰. De même, il est précisé au nombre des principes directeurs de l'Union monétaire sa participation à l'exercice de la surveillance multilatérale, avec l'Union économique, à la coordination des politiques économiques et la mise en cohérence des politiques budgétaires nationales avec la politique monétaire commune²¹. Elle s'assure en outre de la stabilité financière dans la Communauté.

11. En vue de la réalisation des objectifs de l'Union, le Traité a prévu des organismes spécialisés de l'UMAC. Outre la BEAC qui est le pilier de l'Union, existent la Commission bancaire de l'Afrique centrale (COBAC), la Commission de surveillance du marché financier de l'Afrique centrale (COSUMAF) et le Groupe d'action contre le blanchiment d'argent en Afrique centrale (GABAC). Tout comme au niveau de l'Union économique, d'autres organes ou institutions peuvent être créés au fur et à mesure des besoins de la réalisation des objectifs assignés à l'Union monétaire. La création de ces institutions est décidée par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et n'est pas soumise à l'autorisation du Parlement communautaire.

III. Le Parlement de la CEMAC

12. Le Parlement communautaire est l'instance de la CEMAC chargée du contrôle démocratique des institutions et organes participant au processus décisionnel de la Communauté²². Le Parlement qui, a son siège à Malabo²³, en Guinée Equatoriale a été la

¹⁹ J.M. KOBILA et L. DONFACK SOKENG, « La CEMAC : à la recherche d'une nouvelle dynamique de l'intégration en Afrique centrale », *op.cit.*, p.75.

²⁰ Cf. le Préambule de la Convention UMAC.

²¹ Article 4 de la Convention UMAC.

²² Art. 14 de la Convention régissant le Parlement communautaire du 25 juin 2008. Pour plus de détails sur le rôle de cet organe v. G.O. OKOYA, « Le Parlement de la CEMAC ou l'aboutissement d'une dynamique institutionnelle sous régionale », *Revue juridique et politique* 2010, n°4, pp.505-515.

²³ Acte additionnel n°3/99-CEMAC-CCE-01 du 25 juin 1999 fixant le siège du Parlement communautaire.

dernière institution de la CEMAC à être mise en place²⁴. Il est composé de trente membres dont cinq issus de chaque Etat membre de la CEMAC. Le Parlement de la CEMAC assume une double mission : d'une part, assurer le contrôle de l'action de la Commission, organe qui met en œuvre la politique décidée par la Conférence des chefs d'Etat et voter le budget de la Commission. D'autre part et à travers ses recommandations, le Parlement oriente l'action de la Commission. En effet, le programme économique régional doit être présenté et débattu devant cette instance avant sa mise en œuvre. A cet égard, les compétences du Parlement se rapprochent de celles exercées par les organes de l'Union.

B. Les organes de la CEMAC

13. Les principaux organes de la Communauté sont la Conférence des Chefs d'Etat (I), le Conseil des Ministres de l'Union économique de l'Afrique centrale (II), le Comité Ministériel de l'Union monétaire de l'Afrique centrale (III), la Commission de la CEMAC(IV), la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (V) ainsi que la Commission bancaire de l'Afrique centrale (VI).

I. La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement

14. La Conférence des Chefs d'Etat, organe suprême de la Communauté détermine la politique de celle-ci et oriente l'action des organes de décision de ses deux unions²⁵. Elle fixe le siège des Institutions, des Organes et des Institutions Spécialisées de la Communauté. Elle nomme et révoque leurs dirigeants conformément aux dispositions prévues par leurs textes constitutifs respectifs. La Conférence des Chefs d'Etat se réunit en session ordinaire au moins une fois par an sur convocation de son Président. Toutefois,

²⁴ Le Parlement de la CEMAC a été institué le 25 juin 2008. Entretemps, il avait été mis en place une Commission interparlementaire composée de cinq membres par Etat, désignés par l'organe législatif de chaque Etat membre. V. art. 60 du Traité révisé de la CEMAC.

²⁵ Article 12 du Traité CEMAC révisé. Les organes de décision des deux Unions sont le Conseil des Ministres de l'UEAC et le Comité Ministériel de l'UMAC.

elle peut se réunir en session extraordinaire à l'initiative de son Président ou à la demande d'au moins deux de ses membres.

15. La Présidence de la Conférence est assurée par chaque Etat membre, successivement et selon l'ordre alphabétique des Etats, pour une année civile. Le Président de la Commission rapporte les affaires inscrites à l'ordre du jour des réunions de la Conférence des Chefs d'Etat dont il assure le secrétariat. Les premiers responsables des Institutions, Organes et Institutions spécialisées de la Communauté assistent à ces réunions. La Conférence des Chefs d'Etat adopte ses décisions par consensus.

II. Le Conseil des Ministres de l'UEAC

16. Le Conseil des Ministres assure la direction de l'Union économique par l'exercice des pouvoirs que la Convention de l'UEAC lui accorde²⁶. Le Conseil est composé des représentants des Etats membres, comprenant les Ministres en charge des finances, de l'intégration et des affaires économiques. Chaque délégation nationale ne peut comporter plus de trois Ministres et ne dispose que d'une voix. Les Membres du Comité Inter-Etats assistent aux travaux du Conseil. Pour les questions ne portant pas principalement sur la politique économique et financière, et par dérogation à l'article 18 du présent Traité, le Conseil peut réunir en formation ad hoc les Ministres compétents. Dans ce cas, les délibérations adoptées deviennent définitives après que le Conseil en a constaté la compatibilité avec la politique économique et financière de l'Union économique. Le Conseil se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que les circonstances l'exigent. La présidence du Conseil est assurée, pour une année civile, par l'Etat membre exerçant la présidence de la Conférence des Chefs d'Etat. Le Conseil est convoqué par son Président, soit à son initiative, soit à la demande d'au moins deux Etats membres, soit enfin à la demande du Président de la Commission. Le Président de la Commission rapporte les affaires inscrites à l'ordre du jour. Le Gouverneur de la BEAC ainsi que les

²⁶ Article 17 du Traité révisé de la CEMAC. Pour plus de détails sur les pouvoirs du Conseil des Ministres de l'UEAC, cf. les art.63 à 69 de la Convention régissant l'Union économique de l'Afrique centrale (UEAC).

premiers responsables des Institutions, des autres Organes et des Institutions Spécialisées de la Communauté assistent aux réunions du Conseil.

III. Le Comité Ministériel de l'UMAC

17. Le Comité Ministériel est l'organe dirigeant de l'Union monétaire de l'Afrique Centrale. A ce titre, le Comité Ministériel examine les grandes orientations des politiques économiques respectives des Etats membres de la Communauté et en assure la cohérence avec la politique monétaire commune²⁷. Les attributions du Comité Ministériel sont précisées dans la Convention régissant l'UMAC²⁸. Chaque Etat membre est représenté au Comité Ministériel par deux Ministres, dont le Ministre chargé des finances, et ne dispose que d'une voix exprimée par ce dernier. La Présidence du Comité Ministériel est tournante. Elle est assurée, pour une année civile et par ordre alphabétique des Etats membres, par le Ministre des Finances. Le Comité Ministériel se réunit sur convocation de son Président au moins deux fois par an dont une pour la ratification des comptes de la BEAC. Il se réunit également à la demande de la moitié de ses membres ou encore à la demande d'un organe ou d'une institution spécialisée de l'UMAC.

Le Gouverneur de la BEAC et les premiers responsables des institutions spécialisées de l'UMAC rapportent, chacun en ce qui le concerne, les affaires inscrites à l'ordre du jour des réunions du Comité Ministériel. Le Président de la Commission de la CEMAC assiste à ces réunions. Les dispositions relatives à l'organisation, au fonctionnement et aux modalités de prise de décisions sont également prévues dans la Convention régissant l'UMAC.

IV. La Commission de la CEMAC

²⁷Article 21 du Traité CEMAC révisé.

²⁸Convention régissant l'Union monétaire de l'Afrique centrale (UMAC) du 25 juin 2008. Cette convention consolide les acquis de la coopération monétaire qui existe entre les Etats membres par l'effet des conventions des 22 et 23 nov. 1972 entre les Etats membres de la Banque des Etats de l'Afrique centrale d'une part, et entre ceux-ci et la République française d'autre part, ainsi que du Protocole additionnel du 24 août 1984 relatif à l'adhésion de la Guinée équatoriale à la Convention de coopération monétaire.

18. La Communauté économique et monétaire de l'Afrique Centrale, afin de réaliser ses objectifs, dispose d'une Commission²⁹. La Commission est composée des Commissaires désignés à raison d'un Commissaire par Etat membre dont un Président et un Vice-Président³⁰. Le Président, le Vice-président de la Commission et les Commissaires sont nommés par la Conférence des Chefs d'Etat pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois. Ils sont choisis sur la base des critères de compétence, d'objectivité et d'indépendance³¹.

19. Les membres de la Commission exercent leurs fonctions en toute indépendance, dans l'intérêt général de la Communauté. Ils ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun Gouvernement, ni d'aucune autre personne physique ou morale. Les Etats membres sont tenus de respecter leur indépendance. Pendant la durée de leur mandat, ils n'exercent aucune autre activité professionnelle rémunérée ou non. Toutefois, ils peuvent mener des activités littéraires, artistiques et scientifiques. Lors de leur entrée en fonction, les membres de la Commission s'engagent, devant la Cour de justice Communautaire, à observer les devoirs d'indépendance, d'impartialité, de réserve, d'honnêteté et de délicatesse nécessaires à l'accomplissement de leur mission, en prêtant serment. Les droits et avantages des membres de la Commission sont fixés par la Conférence des Chefs d'Etat, sur proposition du Conseil des Ministres.

20. La Commission dispose du droit d'initiative en matière normative, ainsi que des pouvoirs d'exécution et de mise en œuvre des politiques et programmes communautaires relevant de l'UEAC. A cet effet et sauf dispositions contraires, le Conseil ne peut amender les propositions de la Commission qu'à l'unanimité de ses membres³². La

²⁹ V. Additif au Traité de la CEMAC relatif à la transformation du Secrétariat exécutif en Commission du 25 avril 2007.

³⁰ Dans l'ensemble la Commission reste régie, selon l'exigence de l'article 28 du Traité CEMAC révisé, par le principe de la collégialité. Les modalités d'application de la collégialité sont fixées par le Règlement intérieur de la Commission.

³¹ Article 27 du Traité CEMAC révisé.

³² Article 34 du Traité CEMAC révisé.

Commission assure la mission de gardienne des Traités de la CEMAC. Elle représente la Communauté dans les négociations internationales dans les domaines relevant des objectifs poursuivis par celle-ci. Conformément à l'article 35 du Traité révisé, la Commission, sous l'autorité de son Président, exerce en vue du bon fonctionnement et de l'intérêt général de la Communauté les pouvoirs propres que lui confère le Traité révisé de la CEMAC.

21. Le Président exerce ses fonctions dans l'intérêt général de la Communauté. A cet effet, et sans préjudice des statuts particuliers, il est le représentant légal de la Communauté et le Chef de l'Exécutif. Il organise les services de la Commission, transmet à la Conférence des Chefs d'Etat les recommandations et les avis nécessaires ou utiles à l'application du Traité et au fonctionnement de la Communauté. Il assiste aux réunions du Comité Ministériel de l'UMAC. L'organisation, le fonctionnement et les attributions de la Commission ainsi que le statut et les attributions du Président et des autres membres de la Commission sont précisés par le Règlement intérieur de la Commission et par les autres textes communautaires spécifiques.

V. La Banque des Etats de l'Afrique centrale (BEAC)

22. La Banque des Etats de l'Afrique centrale est l'institution d'émission commune des Etats membres de la CEMAC. Véritable pilier de l'Union monétaire de l'Afrique centrale, la BEAC fut créée le 22 Novembre 1972 à Brazzaville³³. La BEAC a vu son statut rénové et renforcé dans le cadre de la CEMAC, en vue d'une autonomie accrue par rapport aux Etats membres. Son objectif majeur, dans le cadre de l'UMAC, est de garantir la stabilité de la monnaie unique. A ce titre, elle conserve le privilège exclusif de l'émission monétaire au sein de la CEMAC. Aux termes de l'article 23 de la Convention régissant l'UMAC, les missions fondamentales confiées à la BEAC sont les suivantes : définition et conduite de la politique monétaire de l'Union, émission des billets de banque et des monnaies métalliques, conduite des opérations de change, détention et gestion des

³³ La BEAC a été créée par la Convention de coopération monétaire signée à Brazzaville le 22 nov. 1972 entre le Cameroun, la RCA, le Congo, le Gabon et le Tchad.

réserves officielles des changes des Etats membres, promotion des systèmes de paiement, assistance des Etats membres de la Communauté dans leurs relations avec les institutions financières internationales. Elle assure par ailleurs le secrétariat de l'UMAC et finance les réunions de ses différentes instances.

La BEAC est dirigée par un Gouverneur et un vice-gouverneur nommés par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement sur proposition du Comité Ministériel de l'UMAC. Le Gouverneur de la BEAC participe à toutes les réunions des institutions et des organes de décision de la Communauté. Le rôle de pivot de l'intégration régionale en Afrique centrale est encore plus net dans le fonctionnement de la COBAC.

VI. La Commission bancaire de l'Afrique centrale (COBAC)

23. La Commission bancaire de l'Afrique centrale (COBAC) est l'organe d'harmonisation de la réglementation et de contrôle de l'activité bancaire. La COBAC a été créée par une convention de 1990 conclue par les Ministres en charge des finances des six Etats membres de la BEAC³⁴. Cette convention est enregistrée, selon les termes de l'article 34 alinéa 2 de la Convention portant création de l'UMAC, comme « *un acquis en vue de la réalisation des objectifs de l'Union monétaire* ». Présidée par le Gouverneur de la BEAC, la COBAC comprend trois membres du collège des censeurs, sept personnalités nommées par le Conseil d'administration pour un mandat de trois ans renouvelable deux fois, un secrétaire général et un représentant de commission bancaire française.

152. Dans le cadre de la CEMAC, la Commission bancaire de l'Afrique centrale a vu son rôle d'harmonisation et de contrôle des réglementations bancaire, monétaire et financière confirmé par la Convention portant création de l'UMAC³⁵. Comme prévue par la Convention portant sa création, la COBAC garde la mission de « *veiller au respect par les établissements de crédit des dispositions législatives et réglementaires édictées par*

³⁴ Convention du 16 oct. 1990 portant création d'une Commission Bancaire en Afrique Centrale.

³⁵ Cf. art. 31 qui prévoit que « *l'harmonisation des réglementations et le contrôle de l'activité bancaire et de la micro finance relève de la compétence de la Commission bancaire de l'Afrique centrale, conformément aux dispositions de la Convention qui la régit* ».

les autorités, par la Banque centrale ou par elle-même et qui leur sont applicables et de sanctionner les manquements constatés »³⁶. Cette réglementation harmonisée concerne notamment l'édiction des règles d'exercice et le contrôle de la profession bancaire et des activités s'y rattachant, la répression de la falsification des signes monétaires et de l'usage des signes falsifiés, la collecte et l'affectation de l'épargne financière, ainsi que les régimes de change³⁷. L'ensemble de la réglementation adoptée dans le domaine bancaire révélait une volonté des Etats membres de donner une nouvelle impulsion à l'intégration, en instituant un système juridique et judiciaire supranational.

§3. Le système juridique et judiciaire de la CEMAC

24. Le projet d'intégration porté par le Traité CEMAC entend ouvrir un « vaste chantier juridique »³⁸ axé sur un système juridique procédant de l'harmonisation des législations nationales et l'édiction des normes communautaires (A) et sur la mise en place d'une jurisprudence harmonisée sous le contrôle d'un système judiciaire supranational³⁹ (B).

A. Le système juridique de la CEMAC

25. A l'instar de toute organisation d'intégration, la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale a mis sur pied un ordre juridique autonome⁴⁰. De ce fait, le droit communautaire de la CEMAC dispose de ses propres sources (I) mais partage ses caractéristiques avec les normes communautaires (II) secrétées par les autres organisations d'intégration.

³⁶ Cf. art. 1 de l'annexe à la Convention du 16 oct. 1990 portant création de la COBAC.

³⁷ Cf. la Convention du 17 janv. 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale.

³⁸ J.M. KOBILA et L. DONFACK SOKENG, « La CEMAC : à la recherche d'une nouvelle dynamique de l'intégration en Afrique centrale », *op.cit.*, p.75. V. égal. J. DJEUKOU, « La CEMAC, rétrospective et perspectives : réflexions sur l'évolution récente du droit communautaire de l'Afrique centrale », *Juridis périodique* n° 47, juil.-août-sept. 2001, pp.106-116.

³⁹ En ce sens v. N. M. KOMBI, « L'intégration régionale en Afrique centrale entre inter-étatisme et supranationalisme » in : *L'intégration régionale en Afrique centrale : bilan et perspectives*, Karthala, Paris, 2003, pp.205-229.

⁴⁰ Sur la notion d'autonomie d'un ordre juridique, V. nos développements *supra*, n° 57.

I. Les sources du droit communautaire de la CEMAC

26. Parmi les sources du droit communautaire de la CEMAC, il convient de distinguer les sources du droit primaire (a) et les sources de droit dérivé (b)⁴¹.

a) Le droit primaire de la CEMAC

27. Le droit communautaire primaire ou originaire qui délimite le cadre institutionnel de la Communauté est constitué du Traité de la CEMAC⁴² et des Conventions régissant l'Union économique de l'Afrique centrale, l'Union monétaire de l'Afrique centrale, le Parlement communautaire, la Cour de justice ainsi que les actes additionnels⁴³. Les Conventions régissant les quatre institutions de la Communauté sont dès leur ratification annexées au Traité CEMAC et en font intégralement partie. La Conférence des Chefs d'Etat peut, à l'unanimité, adopter un projet de modification du Traité ou des Conventions régissant les quatre institutions. Elle peut être saisie à cet effet soit par un Etat membre, soit par le Conseil des Ministres ou le Comité Ministériel, sur proposition de la Commission, du Gouverneur de la BEAC ou d'un dirigeant de tout autre organe spécialisé de la Communauté. Les modifications n'entrent en vigueur qu'après avoir été ratifiées par tous les Etats membres, ce qui n'est pas le cas du droit dérivé.

b) Le droit dérivé de la CEMAC

⁴¹ Pour une analyse complète v. J. KENFACK, *Les actes juridiques des communautés et organisations d'intégration en Afrique centrale et orientale*, Thèse de doctorat, Université de Yaoundé II, 2003, 418p ; A. ANABA MBO, « Quel droit pour la CEMAC », Publication de l'Association Miroir du droit, janv.-févr.-mars 2010, p. 111.

⁴² Pour des commentaires sur le Traité v. D.AVON, « Le Traité de CEMAC : nouveau départ pour le processus d'intégration économique en Afrique Centrale », EDIEMA 1999, p.158-179 ; J. N. ATEMENGUE, « Le droit matériel de l'intégration dans la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale, une lecture des textes fondamentaux », *Juridis périodique* n°46, avril-mai-juin 2001, pp.106-113. Le Traité révisé du 25 juin 2008 a fusionné le Traité du 16 mars 1994 et l'Additif au Traité relatif au système institutionnel et juridique de la Communauté du 5 juil. 1996.

⁴³ Aux termes de l'art. 41, « *les actes additionnels sont annexés au Traité CEMAC et complètent celui-ci sans le modifier* ». Le respect des actes additionnels s'impose aux institutions, aux organes et aux institutions spécialisées de la Communauté ainsi qu'aux autorités des Etats membres.

28. Le droit dérivé de la CEMAC⁴⁴ est constitué par des actes obligatoires et des actes non obligatoires. Les actes obligatoires sont, les règlements-cadres, les règlements d'exécution, les directives et les décisions. Les actes non obligatoires sont les avis et les recommandations. Les actes obligatoires du Conseil des Ministres, du Comité Ministériel, de la Commission et du Gouverneur de la BEAC doivent être motivés mais leur régime juridique varie d'un instrument à l'autre.

29. **Le Règlement** est la principale source du droit dérivé de la CEMAC, qu'il s'agisse des règlements-cadre ou des règlements d'application. Les règlements-cadres sont adoptés directement sur fondement d'une disposition du Traité CEMAC ou de l'une des conventions régissant les institutions de la Communauté. Les règlements d'application sont pris pour l'exécution des règlements-cadres, les seconds ne pouvant pas déroger aux premiers. Actes de portée générale, les règlements et les règlements-cadres s'appliquent à des catégories envisagées abstraitement dans leur ensemble et non à « *des destinataires limités, désignés et identifiables* »⁴⁵. Ils ont un effet *erga omnes*, à l'instar des lois nationales, bien que ne constituant pas la « loi » communautaire *stricto sensu*. Le règlement est obligatoire dans tous ses éléments. Il fixe un résultat à atteindre et prévoit parallèlement les moyens qu'il convient impérativement d'utiliser pour réaliser l'objectif fixé. Il s'impose aux institutions de la Communauté, aux Etats membres et à leurs ressortissants.

30. **La Directive** est le second instrument d'harmonisation des législations des Etats membres de la CEMAC. Ayant pour vocation d'intervenir dans les domaines où il existe des contradictions ou des différences substantielles entre les législations nationales, la directive a été l'instrument privilégié de la réalisation du marché commun⁴⁶. Aux termes de l'article 41 alinéa 3 du Traité révisé, les directives lient « *tout Etat membre*

⁴⁴La CEMAC a légiféré principalement par acte unilatéral. Le droit dérivé inclut également quelques conventions et la Loi-type portant la réglementation bancaire.

⁴⁵ Article 41 du Traité révisé.

⁴⁶ En ce sens v. égal. P. KAMTOH, « La Cour de justice de la CEMAC », disponible en ligne sur www.ahjucaf.org (consulté le 13 mars 2012).

destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales leur compétence en ce qui concerne la forme et les moyens ». Elle doit donc faire l'objet de mesures nationales de transposition consistant à la mettre en œuvre et à l'issue de laquelle le droit interne doit être en conformité avec ses prescriptions. La pratique distingue les directives de base adoptées directement sur le fondement d'une disposition du Traité, ou des Conventions annexes⁴⁷, des directives d'exécution adoptées pour l'application des directives de base.

31. **La Décision** clôture la liste des actes obligatoires de la CEMAC. Aux termes de l'article 41, « *les décisions sont obligatoires dans tous leurs éléments pour les destinataires qu'elles désignent* ». A l'instar des autres actes obligatoires, les décisions doivent être motivées et notifiées à leurs destinataires. Elles prennent effet le lendemain de cette notification. On distingue les décisions de base, adoptées directement sur le fondement d'une disposition du Traité, des décisions d'exécution adoptées pour l'application des décisions de base. Contrairement au règlement, la décision n'a pas de portée générale. Elle n'oblige que ses destinataires qui peuvent être des Etats, des entreprises ou des particuliers.

32. Enfin, viennent les actes non obligatoires que sont les **avis et les recommandations**. Ces actes peuvent être adoptés par le Conseil des Ministres, le Comité Ministériel ainsi que les premiers responsables des institutions, organes et institutions spécialisées de la Communauté⁴⁸. Selon l'article 41, les avis et les recommandations ne lient pas⁴⁹. Cette disposition ne fait pas cependant de distinction entre différentes sortes d'avis. Si le caractère non obligatoire d'un avis simple semble incontestable, il en va autrement de l'avis conforme du Comité ministériel prévu à l'article 13 du Traité UMAC⁵⁰. Comme

⁴⁷ Nous visons ici les quatre conventions portant création des institutions de la Communauté, déjà citées.

⁴⁸ Art. 40 du Traité CEMAC.

⁴⁹ Par ex. l'Avis de la Cour de justice de la CEMAC du 9 avril 2003 n'a pas été suivi par les autorités communautaires, v. Règlement 02/03 CEMAC/UMAC/CM du 1^{er} juil. 2004 relatif aux systèmes, moyens et incidents de paiement dans les Etats membres de la CEMAC (*B.O.* de CEMAC, nov. 2004, p. 27 et s.).

⁵⁰ Cette disposition prévoit que le « *Comité ministériel ...c) donne un avis conforme sur les propositions de modifications des statuts de BEAC soumis par le Conseil d'administration* ».

nous aurons l'occasion de l'examiner, l'avis conforme est obligatoire⁵¹, caractéristique que revêt également le droit communautaire.

II. Les caractéristiques du droit communautaire de la CEMAC

33. Aux termes de l'article 44 du Traité de la CEMAC, « *les actes adoptés par les institutions, organes et institutions spécialisées de la Communauté pour la réalisation des objectifs du Traité sont appliqués dans chaque Etat membre nonobstant toute législation nationale contraire, antérieure ou postérieure* ». De nos jours, cette disposition paraît énoncer une évidence dans un système communautaire. La Cour de justice de la CEMAC n'a même pas eu à donner une interprétation à cette disposition. On en tire volontiers le principe de l'applicabilité directe du droit de la CEMAC (a) ainsi que sa primauté sur le droit interne des Etats membres (b).

a) Applicabilité directe du droit de la CEMAC

34. A titre de rappel, il convient de mentionner que lorsqu'on dit qu'une norme communautaire est d'application directe, cela signifie qu'elle s'intègre automatiquement dans l'ordre juridique interne de l'Etat membre, sans le secours d'une norme nationale d'introduction. Elle prend sa place dans l'ordre juridique interne en tant que droit communautaire et les juges nationaux ont l'obligation de l'appliquer⁵². L'analyse du régime juridique des actes de la CEMAC ne révèle pas une consécration systématique du principe de l'applicabilité directe pour chaque acte de la Communauté. Seul le Règlement semblerait jouir de cette qualité aux termes de l'article 41 al. 2. du Traité CEMAC. Cette disposition stipule en effet que « *les règlements sont obligatoires dans tous leurs éléments et directement applicables dans tout Etat membre* ». Par la suite, elle ajoute que « *les règlements-cadres ne sont directement applicables que pour certains de leurs éléments* ». Cependant, cela ne signifie pas pour autant que les autres actes communautaires ne déploient pas la plénitude de leurs effets d'une manière automatique

⁵¹ Cf. nos développements *infra*, n° 638.

⁵² Dans le même sens v.S.J. PRISO ESSAWE, «Le juge national et le droit communautaire en Afrique centrale », *Penant* n°856, janv. – avril 1998, p. 47.

dans tous les Etats membres à partir de leur entrée en vigueur. L'article 44 vient combler cette lacune de l'article 41 et l'on doit considérer que tous les actes communautaires doivent être d'application immédiate. Par ailleurs, étant donné que l'applicabilité directe est un « *caractère consubstantiel à la nature même de la Communauté* »⁵³, il est d'usage que les normes de la Communauté s'intègrent directement dans les ordres juridique des Etats membres et produisent des effets à l'égard des particuliers. Comme le dit bien P.KAMTOH, c'est la finalité d'intégration qui postule l'applicabilité directe⁵⁴, au même titre que la primauté du droit communautaire.

b) Primauté du droit de la CEMAC

36. Le principe de la primauté du droit de la CEMAC sur le droit interne des Etats membres est clairement exprimé par l'article 44 du Traité de la CEMAC. Le droit communautaire s'applique « *nonobstant toute législation nationale contraire, antérieure ou postérieure* ». Cela signifie qu'en cas de conflit entre une norme de la CEMAC et une norme de droit interne, l'application de la seconde soit écartée au profit de la première⁵⁵. La norme communautaire a pour effet de rendre inapplicable de plein droit toute disposition contraire de la législation nationale antérieure ou postérieure. Dans un arrêt récent, rendu dans l'affaire *Banque Atlantique contre Amity Bank PLC*⁵⁶, la Cour de justice de la CEMAC a réaffirmé la primauté du droit communautaire sur la norme nationale. Elle a relevé notamment que la primauté « *est une condition existentielle* » du droit communautaire qui ne saurait exister en tant que droit qu'à la condition de ne pas pouvoir être mis en échec par les droits des Etats membres. La primauté ne lui vient pas d'une hiérarchie entre les autorités nationales et communautaires, mais se fonde sur ce que la règle communautaire doit prévaloir sous peine de cesser d'être commune et d'exister. A cet effet, la Communauté produit non seulement ses propres normes, mais

⁵³P. KAMTOH, « La Cour de justice de la CEMAC », *op. cit.*, 13.

⁵⁴*Ibidem*

⁵⁵Le concept « *primauté* » utilisé ici équivaut à « *supranationalité* », pour plus de détails v. les développements sur le principe de la supranationalité de l'ohada, *infra* n° 66.

⁵⁶Cour de justice de la CEMAC, 31 mars 2011, arrêt *Banque Atlantique contre Amity Bank PLC*.

encore elle est couronnée par des juridictions chargées d'assurer le respect du droit communautaire.

B. Le système judiciaire de la CEMAC

37. La réforme du Traité et des institutions de la CEMAC en juin 2008 et janvier 2009⁵⁷ a réservé une part importante à la réorganisation de la Cour de justice préexistante⁵⁸. Celle-ci a été éclatée en deux cours de justice autonomes à savoir la Cour de justice (I) et la Cour des comptes (II), portant de quatre à cinq le nombre des institutions de la Communauté

I. La Cour de justice de la CEMAC

38. La Cour de justice de la CEMAC constitue la pierre angulaire du mécanisme d'intégration. Il est essentiel en effet que le droit communautaire découlant du Traité et de textes subséquents, soit uniformément appliqué dans tous les Etats membres et dans les conditions propres à garantir la mise en place d'une jurisprudence harmonisée. La Convention du 30 janvier 2009 détermine sa composition (a) et ses attributions (b) dans cette finalité.

a) La composition de la Cour de justice

39. La Cour de justice de la CEMAC est composée de six (6) membres, à raison d'un membre par Etat, dont cinq juges et un Avocat général. Ils sont nommés par la Conférence des Chefs d'Etat pour un mandat de six ans, renouvelable une fois. Une fois désignés, les membres de la Cour élisent en leur sein, pour un mandat de trois ans renouvelable une fois, le Président de la Cour et pour un mandat d'un an renouvelable une

⁵⁷ En application de l'art. 10 et 48 du Traité révisé de la CEMAC, les Etats membres ont adoptés en date de 30 janv. 2009 deux conventions : l'une créant la Cour de justice de la CEMAC et l'autre créant la Cour des comptes de la CEMAC.

⁵⁸ La première Cour de justice de la CEMAC avait été créée par la Convention du 5 juil. 1996 signée à Libreville. Les premiers juges ont été nommés en févr. 2000 et ont prêté serment le 12 avril 2001. Le siège de la Cour a été fixé et reste à N'Djamena.

fois, l'Avocat général. Les postes de Président et d'Avocat général sont rotatifs entre les Etats membres.

b) Les compétences de la Cour de justice

40. La Cour de justice assure le respect du droit dans l'interprétation et dans l'application du Traité CEMAC et des conventions subséquentes⁵⁹. Dans l'accomplissement de cette mission, la Cour de justice exerce des fonctions juridictionnelles (1) et des fonctions consultatives (2).

1. Compétences juridictionnelles de la Cour de justice

41. Dans son rôle juridictionnel, la Cour connaît des recours en manquement des Etats membres, des obligations qui lui incombent en vertu du Traité et des textes subséquents ; des recours en carence des institutions, des organes et institutions spécialisées de la Communauté ; des recours en annulation des règlements, directives, décisions des institutions, organes et institutions spécialisées de la CEMAC ; des litiges relatifs à la réparation des dommages causés par les institutions, les organes ou les institutions spécialisées de la CEMAC, ou par les fonctionnaires ou agents contractuels de celle-ci dans l'exercice de leurs fonctions ; des litiges entre la CEMAC et ses fonctionnaires ou contractuels ; des recours contre les sanctions prononcées par des organismes à fonction juridictionnelle de la Communauté. Ainsi, en cas de manquement par un Etat membre aux obligations qui lui incombent en vertu du droit communautaire, la Cour de justice peut être saisie en vue de prononcer les sanctions, seul le respect des droits et obligations incombant auxdits Etats pouvant permettre le fonctionnement harmonieux de la Communauté.

42. La Cour de justice de la CEMAC statue à titre préjudiciel, sur l'interprétation du Traité de la CEMAC et des textes subséquents, sur la légalité et l'interprétation des actes des Institutions, organes et institutions spécialisées de la CEMAC, quand une juridiction

⁵⁹ Art. 48 al 1^{er} du Traité CEMAC.

nationale ou un organisme à fonction juridictionnelle est appelé à en connaître à l'occasion d'un litige. Elle statue également sur requête du Président de la Commission, du premier responsable des Institutions, des Organes ou des Institutions Spécialisées de la Communauté ou des personnes physiques et morales, lorsque l'inobservation de la procédure du recours préjudiciel donne lieu à des interprétations erronées des textes communautaires.

2. Compétences consultatives de la Cour de justice

43. Dans son rôle consultatif, la Cour de justice émet des avis sur la conformité aux normes juridiques de la CEMAC des actes juridiques ou des projets d'actes initiés par un Etat membre ou un organe de la CEMAC dans les matières relevant du domaine des Traités. Elle est consultée à cet effet par l'Etat membre ou l'Organe de la CEMAC qui en est l'initiateur.

II. La Cour des comptes

44. La nouvelle Cour des comptes de la CEMAC a été instituée par la Convention du 30 janvier 2009 régissant la Cour des comptes⁶⁰. L'article 40 de cette Convention réserve l'application de l'Acte additionnel n°07/00/CEMAC-041-CCE-CJ-02 portant Statut de la Chambre des comptes de la Cour de la CEMAC⁶¹. Les deux textes déterminent la composition (a) et les compétences de la Cour des comptes de la CEMAC (b).

a) La composition de la Cour des comptes

⁶⁰ Avant cette Convention, le contrôle des comptes était assuré par la Chambre des comptes de la Cour de justice de la CEMAC. Sur ce contrôle, v. M. ATEBA OMBALA, *Le contrôle juridictionnel des comptes de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale*, Yaoundé, Ed. SOPECAM, 2007, pp. 119 et ss.

⁶¹ L'article 44 de la Convention du 30 janv. 2009 régissant la Cour des comptes de la CEMAC prévoit qu'« en attendant l'adoption d'un acte additionnel pris en application de la Convention régissant la Cour des comptes de la CEMAC, les actes additionnels n° 005/00/CEMAC-041-CCE-CJ-02 du 14 déc. 2000, portant règles de procédure devant la chambre des comptes de la Cour de justice de la CEMAC et 007/00/CEMAC-041-CCE-CJ-02 du 14 déc. 2000 portant statut de la chambre des comptes s'appliquent à la procédure devant la Cour des comptes de la CEMAC ».

45. La Cour des comptes se compose de six juges et des greffiers Dans leur mission de contrôle, les juges sont assistés d'agents vérificateurs. Les juges élisent en leur sein, à bulletin secret et à la majorité simple, le Président, pour un mandat de trois ans renouvelable une fois. En cas d'égalité des voix, il est procédé à un deuxième tour. Si la majorité n'est pas dégagée, le juge le plus ancien est déclaré élu. A ancienneté égale, le plus âgé l'emporte. Il préside les audiences de la Cour, dirige les travaux et assure la discipline du personnel du greffe.

b) Les compétences de la Cour des comptes

46. Les compétences de la Cour des comptes de la CEMAC résultent de la combinaison de l'article 48 du Traité CEMAC et de l'article 3 de la Convention du 30 janvier 2009 régissant la Cour des comptes. Aux termes de ces dispositions, la Cour des comptes assure le contrôle juridictionnel des comptes de la Communauté (contrôle budgétaire) d'une part, s'assure de la bonne gestion des ressources financières des institutions, organes et institutions spécialisées de la Communauté (contrôle de bonne gestion) , à l'exception de ceux dont les conventions ou statuts en disposent autrement.